

Note de version

Kit d'accompagnement des ressortissants étrangers

Date : 18 novembre 2024

Objet : La Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et la Loi pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration du 26 janvier 2024 ont entraîné la modification de certains aspects du [kit d'accompagnement des ressortissants étrangers en Mission Locale](#). Ces modifications sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Documents concernés	Texte législatif	Modification	Explication
L'ensemble des fiches d'accès au droit en fonction du statut et questions-réponses.	Loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration (CIAI) Décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024 Pour plus d'informations sur le contrat d'engagement à respecter les principes de la République française : ministère de l'Intérieur	Ajout de la ligne « Conclusion du contrat d'engagement à respecter les principes de la République » sur toutes les fiches d'accès au droit en fonction du statut. Modification dans les questions réponses concernés.	Depuis le 8 juillet 2024 , toute personne étrangère qui sollicite un document de séjour (demande initiale ou de renouvellement) joint à son dossier un contrat d'engagement à respecter les principes de la République française, daté et signé dans sa version française. Il s'engage ainsi au « respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution , l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. » En cas de non-respect de ces principes, des sanctions peuvent être prises à l'encontre de la personne (retrait ou refus du titre de séjour notamment - plus d'infos : ministère de l'Intérieur). Ce contrat est indépendant du CIR (Contrat d'intégration républicaine).

Documents concernés	Texte législatif	Modification	Explication
Plusieurs fiches d'accès au droit en fonction du statut et questions-réponses.	Loi pour le plein emploi, notamment articles 1 et 7	Modification concernant l'accès aux dispositifs CEJ, PACEA et/ou PIAL dans les fiches d'accès au droit en fonction du statut. Modification dans les questions-réponses concernés.	A partir du 1^{er} janvier 2025 , toute personne contractualisant un dispositif CEJ ou PACEA avec la Mission Locale doit être inscrite à France Travail. Cela exclut donc de fait les ressortissants étrangers ne possédant pas d'autorisation de travail ET qui ne peuvent pas s'inscrire à France Travail malgré l'existence d'une autorisation de travail. Pour les ressortissants étrangers ayant contractualisés un CEJ ou un PACEA avant le 1 ^{er} décembre 2024, la continuité de parcours prime. Ils pourront donc poursuivre leur contrat jusqu'à la date de fin de parcours.
Fiche d'accès au droit	AJOUT A VENIR COURANT DECEMBRE	Ajout de la fiche Visa long séjour « Vacances Travail » Type D	Ajout de ce document, dont les détenteurs peuvent aussi être accueillis en Mission Locale.

Les jeunes ressortissants étrangers ne pouvant pas s'inscrire à France Travail sont :

- Les mineurs étrangers (sauf s'ils ont un document de séjour les autorisant à travailler) ;
- Les étudiants sauf le si contrat de travail bénéficiant d'une autorisation de travail pour une activité salariée dépassant 964 h/an, en rapport avec le cursus universitaire, a été rompu à l'initiative de son employeur ou pour force majeure ;
- Les travailleurs temporaires sauf si le contrat de travail a été rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur ou pour un cas de force majeure ;
- Les travailleurs saisonniers ;
- Les détenteurs d'un visa long séjour « Vacances Travail » ;
- Les détenteurs d'une attestation de demande d'asile sauf si le demandeur d'asile est titulaire d'une autorisation provisoire de travail et que le contrat de travail a été rompu avant son terme pour un motif imputable à l'employeur ou pour un cas de force majeure ;
- Les détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour sans mention expresse « autorise son titulaire à travailler » ;
- Les détenteurs d'une attestation de prolongation d'instruction (API) sauf si mention expresse : « autorise son titulaire à travailler » ;
- Les détenteurs d'une attestation de décision favorable sauf si mention expresse : « autorise son titulaire à travailler » ;
- Les détenteurs d'un récépissé préfectoral sauf si mention expresse : « autorise son titulaire à travailler ».

A noter que cette liste ne concerne que les titres et documents recensés dans le kit correspondant aux cas les plus rencontrés en Mission Locale.

Vous pouvez accéder via [l'article R5221-48 du Code du travail](#) à la **liste exhaustive des documents ou titres de séjour** permettant aux travailleurs étrangers d'être inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et donc à France Travail et ainsi d'avoir accès aux dispositifs CEJ et PACEA à partir du 1^{er} janvier 2025.